



Installations classées pour la protection de l'environnement

TESSERON COGNAC

**Installations de préparation et stockage de vins, de distillation et de stockage
d'alcools de bouche d'origine agricole**

Commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2024 par la société TESSERON COGNAC, pour l'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement et de stockage de vins (rubrique 2251) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement en cours d'instruction ayant fait l'objet d'une demande de compléments en avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (du 2 juillet au 30 juillet 2024 inclus) ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 2 et le 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente en date du 5 juillet 2024 indiquant ne pas avoir d'observations à émettre quant au projet ;

Vu le rapport du 06/08/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission par courriel le 30/07/2024 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Vu le retour de l'exploitant en date du 01/08/2024 et l'échange téléphonique le 06/08/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est une régularisation sans extension physique de capacité sur un site existant ; aucune extension géographique des limites du site n'est prévue ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2009 susvisé doivent être mises à jour concernant la maîtrise du risque incendie, de la prévention des pollutions pour tenir compte de l'instruction en cours de l'étude de dangers susvisée dont des compléments ont été sollicités en avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TESSERON COGNAC, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente, au boulevard de Pélisse..

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	Capacité régularisée de production de vins de 33 000 hl/an Activité réalisée en utilisant 3 cuves inox de vin extérieures (chaque cuve fait 704 hl soit une capacité de stockage totale de 211,2 m ³) Ancienne capacité autorisée par l'AP de 2009 : 2 112 hl/an	E
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	8 alambics, capacité de charge totale : 150 hl Prod.= 52 hl AP/j*	E
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a. Supérieure ou égale à 500 m ³	QSP**=862m ³	A
2910-A-2	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement,	8 alambics dont les brûleurs sont	DC

seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

alimentés au gaz – Puissance : 1,08 MW

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

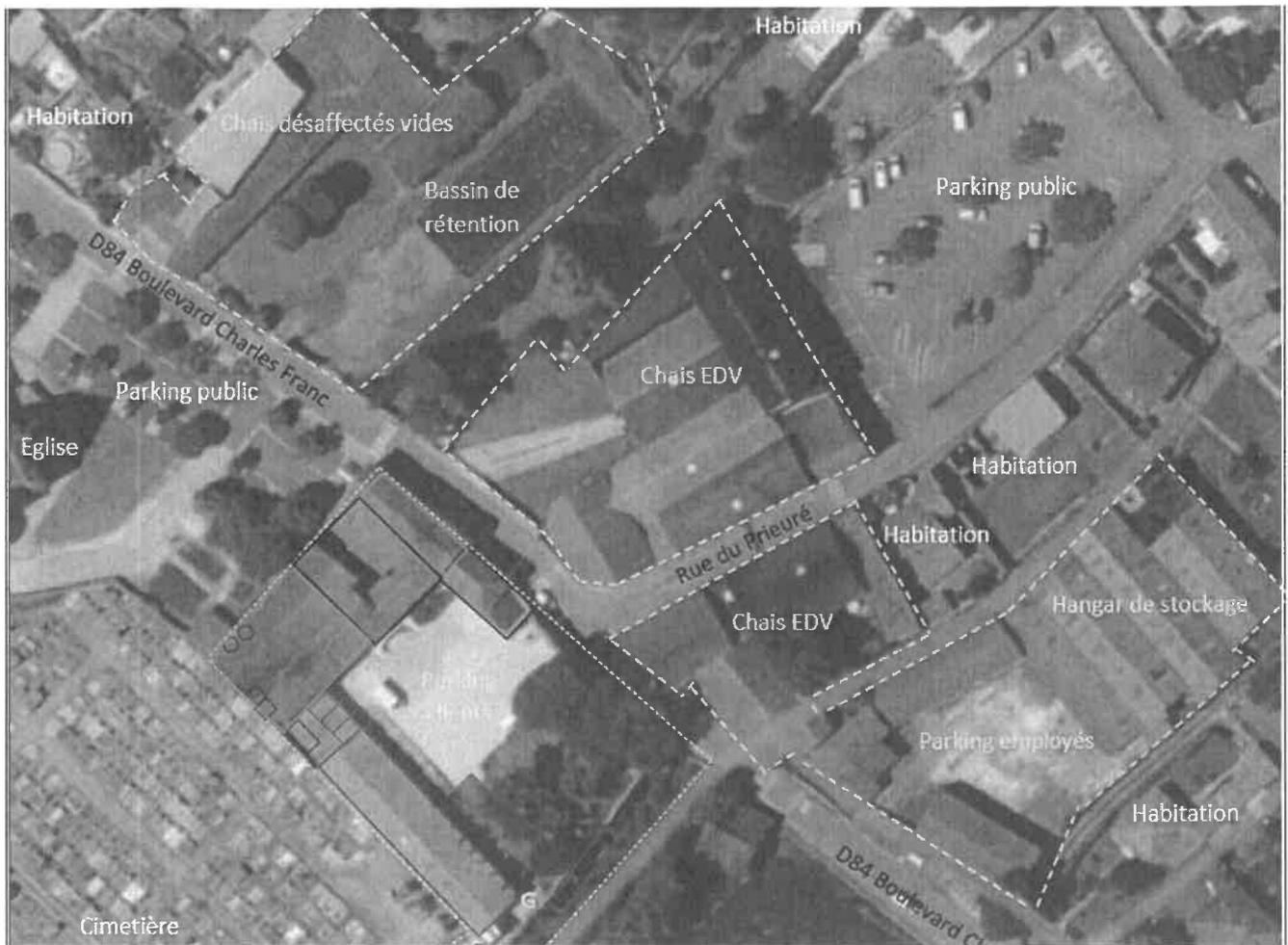
*** AP/j : Alcool Pur par jour : production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.**

**** QSP : quantité susceptible d'être présente**

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de situation est précisé ci-dessous à la date du présent arrêté :



Légende :

 Propriétés de Tessonon cognac	 Cuves inox eaux-de-vie
 Ru de St Pierre	 Cuves inox vins
 Aire de déchargement des camions citernes	 Cuve eau froide
 Local de travail (cuverie, stockage, bureau, garage, etc.)	 Cuve eau chaude
 Bureaux et locaux sociaux	 Bassin de vinasses
 Distillerie	 Cuves béton souterraines
 Groupe de froid	 Chais de stockage (eaux-de-vie en fûts et sous-verre)
 Gaz (arrivée)	 Infrastructures appartenant à Tessonon Cognac

Article 1.2.3. Consistance des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes : L'établissement est composé des installations / équipements suivants :

- Distillerie composée de 8 alambics de 25 hl de charge alimentés au gaz naturel de ville ;
- 3 cuves de stockage extérieures de vins d'une capacité maximale cumulée de 2112 hl ;

- Plusieurs chais de stockage d'alcools tels que décrits ci-dessous : On entend par chai de distillation, le chai attenant à la distillerie destiné à recevoir les eaux-de-vie nouvellement distillées :

Désignation du chai	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m ²	QSP en m ³
Chai Coubret	Fûts	128,26 m ²	70
Chai Testard	Fûts	113,74 m ²	45
Chai 5	Fûts et tonneaux	55,08 m ²	27
Chai 6	Fûts et tonneaux	63,24 m ²	32
Chai 7	Fûts et tonneaux	39 m ²	23
Chai 8	Fûts	86 m ²	20
Chai 9	Fûts et tonneaux	175 m ²	87
Chai 10	Fûts et tonneaux	296 m ²	118
Chai 11	Fûts et cuves inox	153,75 m ²	27
Chai 15	Fûts et tonneaux	143 m ²	117
Chai 16	Fûts et tonneaux	387,6 m ²	232
Chai entrée - distillation	Cuves inox	111,6 m ²	10
Cave 1	Bonbonnes verre (contenance individuelle de 20 litres)	150 m ²	7
Cave 2	Bonbonnes verre (contenance individuelle de 20 litres)	46,2 m ²	24
Cave 3	Bonbonnes verre (contenance individuelle de 20 litres)	103,75 m ²	23

Les anciens chais référencés 12, 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé sont déclassés et aucun stockage d'alcools ne peut y être présent (zone 28 du plan ci-dessous)

Les stockages d'alcools sont situés sur le plan ci-dessous :



Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment celui accompagnant sa demande du 6 juin 2024 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux susmentionnés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Titre 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1. Rétention des stockages de vins

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

En outre, la capacité de rétention de la cuverie vins (composée de 3 cuves inox totalisant une capacité de 211,2 m³ de vins) respecte ces critères. L'exploitant met également en place des moyens de pompes mobiles pour éviter tout débordement de la rétention, en cas de perte de confinement du stockage de vins, vers le cours d'eau « Le Saint Pierre » situé à proximité.

Article 2.2. Rétentions et confinement

I. Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les écoulements accidentels par rupture de charge des contenants d'eaux de vie et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés par écoulement gravitaire, à l'extérieur des chais au bassin de rétention étanche déporté d'une capacité d'au moins 1200 m³ ; les écoulements transitent par plusieurs regards siphoniques puis par une fosse d'extinction (ou bassin étouffoir) d'une capacité adéquate avant d'atteindre le bassin de rétention déporté suscit.

En cas de débordement du bassin de rétention déporté, les écoulements sont canalisés vers une zone sans risque pour les tiers.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du chai.
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

L'exploitant réalise des contrôles appropriés de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site) ainsi que des zones de confinement précitées. Ces contrôles sont réalisés périodiquement (*a minima* tous les dix ans) et font l'objet d'un enregistrement idoine. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle des réseaux enterrés de tuyauteries pour la mise œuvre prévoyant les modalités de contrôle suivantes

- un contrôle visuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

Les prescriptions du présent article sont applicables douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3. Regards siphoides

Suivant un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les chais le requérant sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux et sont en connexion hydraulique avec la rétention déportée d'une capacité minimale de 1200 m³.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Les deux aires de chargement présentes sur site (à proximité de l'atelier de distillation et à proximité des chais de stockage) sont associées à des capacités de rétention qui leur sont propres. Sauf à ce que ces dernières soient reliées hydrauliquement à la rétention déportée, l'exigence de regards siphoides les concernant ne leur est pas applicable.

Article 2.4. Défense incendie de l'établissement

Les dispositions de l'article 6.5.3 pour le paragraphe « *Moyens en eau d'incendie sur le site* » et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie d'au moins 880 m³ à mettre en place en propre sur site ; cette réserve permet à un nombre suffisant d'engins du SDIS d'y stationner pour procéder à des pompages en simultané de sorte à lutter contre un incendie ;
- de deux poteaux incendie publics situés à proximité des installations devant débiter chacun *a minima* 60 m³/h sous 1 bar ; l'exploitant s'assure annuellement auprès du gestionnaire que cette réserve est disponible et à défaut, il met en place une réserve d'eau complémentaire en cas de déficit hydraulique ;
- d'une zone permettant le pompage dans le cours d'eau « Le Saint Pierre » pour le site en cas d'incendie ; une aire de stationnement pour un engin du SDIS doit être maintenue accessible en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.

Article 2.5. Récolement aux prescriptions

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Châteauneuf-sur-Charente et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteauneuf-sur-Charente pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Châteauneuf-sur-Charente ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

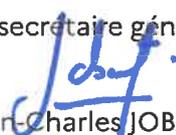
3.4. Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Châteauneuf-sur-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TESSERON COGNAC et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **07 AOUT 2024**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

